



SOCIÉTÉ WALLONNE DE FINANCEMENT  
COMPLÉMENTAIRE  
DES INFRASTRUCTURES

**CAHIER DES CHARGES N° SOF-19-EXPERT-NRJ**

**Services de consultance technique et économique en matière  
d'énergies renouvelables**

**PROCEDURE OUVERTE**

**SOFICO**

**SERVICES DE CONSULTANCE TECHNIQUE ET ECONOMIQUES EN MATIERE  
D'ENERGIES RENOUVELABLES**

**Cahier des charges n° SOF-19-EXPERT-NRJ**

**PARTIE I**

**RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET DISPOSITIONS RELATIVES A  
LA PASSATION DU MARCHE**

**1. POUVOIR ADJUDICATEUR**

Le présent marché est passé par la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures, en abrégé SOFICO.

La SOFICO est une personne morale de droit public créée par le décret wallon du 10 mars 1994 (M.B. du 01/04/94) modifié par les décrets des 8 février 1996 (M.B. du 21/02/96), 4 février 1999 (M.B. du 16/02/99), 27 novembre 2003 (M.B. du 25/01/04), 23 février 2006 (M.B. du 07/03/06), 3 avril 2009 (M.B. du 14/04/09), 10 décembre 2009 (M.B. du 23.12.2009), 27 octobre 2011 (M.B. 24 novembre 2011) et 11 avril 2014 (M.B. du 21/05/14).

Ses statuts sont fixés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 1994 (M.B. du 08/10/94), modifié par les arrêtés des 16 mars 1996 (M.B. du 17/04/96), 4 mars 1999 (M.B. du 01/05/99), 19 décembre 2002 (M.B. du 06/03/03), 17 juin 2004 (M.B. 05/11/04) et 1<sup>er</sup> avril 2006 (M.B. du 11/04/06).

Le siège de la SOFICO est situé rue du Canal de l'Ourthe, 9, b<sup>le</sup> 3 à B-4031 ANGLEUR.

La SOFICO est chargée notamment de :

- le financement, la réalisation, l'entretien et l'exploitation de chaînons manquants sur les axes transeuropéens des réseaux routier et fluvial wallons ;
- la mise à la disposition des usagers du réseau routier structurant de la Wallonie, c'est-à-dire du réseau constitué des autoroutes et des grands axes énumérés à l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2010 (soit 881 km d'autoroutes et 641 km de nationales). Cette mission comprend le financement et la réalisation des investissements, l'entretien des infrastructures ainsi que leur exploitation ;
- la valorisation des parties du domaine public régional routier ou fluvial susceptibles de faire l'objet d'une exploitation économique. A ce titre, la SOFICO intervient notamment dans la valorisation des aires de services autoroutières, d'un réseau de fibres optiques et de l'énergie hydraulique fluviale.

Afin de pouvoir financer sa mission de mise à disposition du réseau routier structurant, la SOFICO bénéficie, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016, en tant que percepteur de péage, du prélèvement kilométrique à charge des poids lourds instauré par le décret du 16 juillet 2015. Le prélèvement kilométrique pour l'usage du réseau à péage wallon est donc facturé au nom de la SOFICO aux redevables.

Plus d'informations sur les missions de la SOFICO peuvent être trouvées sur le site [www.sofico.org](http://www.sofico.org).

## **2. ASSISTANCE TECHNIQUE**

La SOFICO bénéficie, pour l'exercice de ses missions, de l'assistance technique du Service public de Wallonie, Département Mobilité & Infrastructures.

## **3. OBJET DU MARCHE**

### **3.1. Objet principal**

#### **3.1.1 Contexte**

La SOFICO a lancé, en 2016, un projet visant à valoriser le potentiel énergétique éolien des aires de stationnement établies le long du réseau autoroutier wallon. Le marché public passé dans ce cadre a abouti à l'octroi de 25 concessions en vue de l'exploitation d'éoliennes. Une quarantaine d'éoliennes au total devraient voir le jour.

En 2018, la SOFICO a décidé de lancer un nouveau projet, ayant pour objet, cette fois, la valorisation de toutes les énergies renouvelables disponibles, quelle qu'en soit la source, sur l'ensemble du domaine public régional routier ou fluvial. Ce nouveau projet, baptisé « Infrastructures basses émissions », en abrégé « IBE », concerne donc un territoire beaucoup plus vaste que le projet de 2016 et n'exclut aucune source d'énergie renouvelable : éolien, solaire, biomasse, géothermie...

Il poursuit les objectifs suivants :

1. développer et intégrer de nouvelles productions d'énergies renouvelables (éolien, biomasse, hydrogène, photovoltaïque...) à partir du domaine public régional routier et fluvial ;
2. participer aux efforts régionaux en terme de diminution des gaz à effet de serre ;
3. développer des méthodes et techniques nouvelles en matière de stockage et de gestion de l'énergie renouvelable ;



4. développer des solutions de consommation locale de l'énergie, que ce soit pour répondre aux besoins en énergie liés aux nouvelles techniques et solutions en matière de mobilité, ou pour alimenter les installations de la SOFICO.

Le projet « IBE » a été lancé par le biais d'un avis de marché public publié sur le site e-Procurement (Bulletin des Adjudications) le 25 février 2019 et sur le site TED (version en ligne du supplément du Journal officiel de l'Union européenne consacré aux marchés publics européens) le 28 février 2019. Les liens suivants permettent d'accéder aux publications :

- Bulletin des Adjudications :  
<https://enot.publicprocurement.be/enot-war/preViewNotice.do?noticeId=332098&saveSearchParams=true&useWorkingOrganisationId=false&allLanguages=false&selectAllChildren=true&isPopup=&advancedSearch=&publicationDateBDATo=&publicationNumberBDA=&versionReferenceNumber=&tenderSubmissionDeadline=&title=%25valorisation%25&marketPlaceType=jep&publicationDateBDAFrom=&noticeStatus=0&purchaseAuthority=&>
- TED :  
<https://ted.europa.eu/TED/notice/udl?uri=TED:NOTICE:095709-2019:TEXT:FR:HTML>

La procédure choisie pour l'attribution du marché, dénommé ci-après « le marché IBE », est une procédure de « dialogue compétitif ».

Il s'agit d'une procédure comportant une phase de dialogue, au cours de laquelle le pouvoir adjudicateur invite les participants, c'est-à-dire les entreprises ou groupements d'entreprises admis à participer à la procédure, à développer et à présenter leur proposition de nature à répondre aux objectifs du projet, discute avec chaque participant de sa proposition et peut éliminer les propositions qu'il juge non satisfaisantes. La remise de propositions peut se faire autant de fois que le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire jusqu'à ce qu'il soit en présence d'une ou plusieurs propositions satisfaisantes. Au terme de la phase de dialogue, le pouvoir adjudicateur invite chaque participant dont il a retenu la proposition à déposer une offre finale. Il évalue ensuite les offres reçues et les classe, en utilisant à cet effet les critères d'attribution mentionnés dans le document descriptif du marché, afin de désigner l'adjudicataire du marché.

Un « document descriptif » décrivant plus en détail la procédure est disponible en ligne sur le site du Bulletin des Adjudications (via le lien susmentionné).

Les entreprises ou groupement d'entreprises qui souhaitent prendre part au marché IBE doivent déposer une demande de participation pour la date du 29 novembre 2019. La procédure d'attribution de ce marché devrait durer de 12 à 18 mois.

### 3.1.2. Services attendus du consultant

Le présent marché vise à obtenir, pour la passation du marché IBE, l'assistance d'une agence experte en énergies renouvelables, capable d'évaluer la faisabilité et les performances de projets en la matière tant sur le plan technique qu'économique, en envisageant les divers aspects suivants : production, transport, stockage, consommation, notamment à travers la mise à disposition de l'énergie produite pour des solutions de mobilité.

Cette assistance consistera plus particulièrement à :





- aider le pouvoir adjudicateur à apprécier, tant sur le plan technique qu'économique, les propositions des participants au dialogue compétitif, tenant compte des objectifs du projet IBE et des critères d'attribution mentionnés dans le document descriptif du marché ;
- l'assister dans les discussions avec les participants au dialogue ;
- le conseiller dans l'élaboration des notes d'orientations collectives ou individuelles destinées à permettre aux participants de parfaire leurs propositions ;
- le conseiller afin de rendre les critères d'attribution les plus opérationnels possible (en proposant, par exemple, des formules de calcul, des méthodes d'évaluation...), de manière à faciliter l'évaluation et le classement des offres finales, tenant compte des impératifs d'objectivité, de transparence et de respect du principe d'égalité dont le pouvoir adjudicateur doit se porter garant ;
- l'assister dans l'évaluation des offres finales, dans la rédaction du rapport d'évaluation des offres et dans la détermination du ou des lauréats de la procédure, tenant compte des critères d'attribution.

Il est à noter que la mission décrite ci-dessus n'implique pas un travail en continu, mais des prestations ponctuelles, d'une durée et/ou d'un volume variables, qui seront à fournir à la demande du pouvoir adjudicateur. Ces prestations consisteront essentiellement en la participation à des réunions et en la fourniture d'avis, conseils ou analyses.

### **3.2. Objet accessoire**

#### **3.2.1 Contexte**

La SOFICO attribue des contrats de concession en vue du développement, sur les aires de stationnement autoroutières, de services destinés aux usagers du réseau autoroutier : services de distribution d'énergies pour les véhicules (stations-service), services HORECA, shops/supérettes... La durée de ces contrats de concession est, en règle générale, de 20 ans.

Le secteur du transport routier est actuellement engagé dans une transition énergétique. Celle-ci est de nature à impacter les services de distribution d'énergies aux usagers, basés aujourd'hui presque exclusivement sur la vente de carburants fossiles.

La SOFICO devra tenir compte de cette transition dans le cadre de la passation des contrats de concession futurs.

Cette transition pourra également rendre nécessaire la révision des contrats de concession actuellement en cours.

#### **3.2.2. Services attendus du consultant**

Dans le contexte de la transition énergétique du secteur du transport routier, il est attendu du consultant qu'il puisse conseiller la SOFICO, à la demande de celle-ci, sur toute question

relative aux énergies alternatives renouvelables, cela dans le cadre de la passation des contrats de concession futurs ou dans le cadre de la révision éventuelle des contrats en cours que la transition susdite pourrait nécessiter,

#### 4. CADRE JURIDIQUE

Le marché est soumis à la législation sur les marchés publics, notamment à :

- la loi du 17 juin 2016 *relative aux marchés publics* ;
- La loi du 15 juin 2013 *relative à la motivation, l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services* ;
- l'A.R. du 18 avril 2017 *relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques* ;
- l'A.R. du 14 janvier 2013 *établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics*, dénommé ci-après « RGE ».

#### 5. APPLICATION DU RGE

Le RGE est applicable au marché. Il est dérogé aux articles suivants du RGE :

ARTICLES DU RGE AUXQUELS IL EST DEROGE	OBJET DE LA DEROGATION	MOTIFS
Article 25	Un cautionnement n'est pas imposé.	Le présent marché est un marché sans indication d'un prix total et il n'est pas possible d'estimer un montant mensuel de prestations.
Article 66	Le § 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>ème</sup> alinéa, de l'article 66 n'est pas d'application.	
Article 156	Les modalités de réception du marché prévues à l'article 156 du RGE ne sont pas d'application.	



## 6. PROCEDURE

Le marché est passé par procédure ouverte multicritère.

## 7. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Pour pouvoir être admis au marché, le soumissionnaire doit satisfaire aux conditions suivantes :

- ne pas se trouver dans une des situations d'exclusion visées au point 7.1 *infra* ;
- satisfaire aux conditions de capacité technique et professionnelle fixées au point 7.2.

### 7.1. Absence de situation d'exclusion

Pour pouvoir participer au marché, le soumissionnaire ne peut se trouver dans une des situations d'exclusion visées aux articles 67, 68 et 69 de la loi du 17 juin 2016 reproduits ci-dessous :

#### Motifs d'exclusion obligatoires

##### **Art. 67.**

§1<sup>er</sup>. Sauf dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, un candidat ou un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce candidat ou ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes:

1° participation à une organisation criminelle;

2° corruption;

3° fraude;

4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction;

5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme;

6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains.

7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Le Roi peut préciser les infractions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de manière plus détaillée.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le pouvoir adjudicateur exclut le candidat ou le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal, même en l'absence d'une condamnation coulée en force de chose jugée et ce, dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social. Cette dérogation ne fait pas obstacle à la possibilité, visée à l'article 70, pour le candidat ou soumissionnaire d'invoquer le cas échéant des mesures correctrices.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le pouvoir adjudicateur peut à titre exceptionnel et pour des raisons impératives d'intérêt général, autoriser une dérogation à l'exclusion obligatoire.

L'obligation d'exclure le candidat ou le soumissionnaire s'applique aussi lorsque la personne condamnée par jugement définitif est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein. Au cas où il s'agit d'une infraction visée à l'alinéa 3 et en l'absence du jugement définitif précité, la même obligation d'exclusion est d'application, lorsque la personne concernée est désignée dans une décision administrative ou judiciaire, comme étant une personne dans le chef de laquelle une infraction a été constatée en matière d'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, et qui est membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.

Par dérogation à l'alinéa 5, les pouvoirs adjudicateurs ne sont toutefois pas obligés, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, de vérifier l'absence de motifs d'exclusion visée au présent article dans le chef des personnes visées à l'alinéa susmentionné.



§2. Les exclusions mentionnées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>, de la participation aux marchés publics s'appliquent uniquement pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement.  
L'exclusion mentionnée au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, de la participation aux marchés publics, s'applique uniquement pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction.  
Nonobstant le cas visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, les opérateurs économiques ne peuvent pas, lorsqu'ils se trouvent dans une situation d'exclusion obligatoire au lendemain de la date ultime de l'introduction des demandes de participation ou de la remise des offres, participer aux marchés publics, sauf lorsqu'ils attestent qu'ils ont pris, conformément à l'article 70, les mesures correctrices suffisantes pour démontrer leur fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion applicable.

#### Motif d'exclusion relatif aux dettes fiscales et sociales

##### **Art. 68.**

§1<sup>er</sup>. Sauf exigences impératives d'intérêt général et sous réserve des cas mentionnés au paragraphe 3, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, la participation à une procédure, d'un candidat ou d'un soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf:

1<sup>o</sup> lorsque le montant impayé ne dépasse pas le montant à fixer par le Roi<sup>1</sup>; ou

2<sup>o</sup> lorsque le candidat ou le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales. Ce dernier montant est diminué du montant fixé par le Roi en exécution de la disposition du 1<sup>o</sup>.

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant mentionné à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, le pouvoir adjudicateur demande au candidat ou au soumissionnaire s'il se trouve dans la situation mentionnée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>.

Le pouvoir adjudicateur donne cependant l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le candidat ou le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification. Pour le calcul de ce délai, le règlement n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes, n'est pas d'application.

§2. Le Roi détermine les dettes fiscales et sociales à prendre en considération ainsi que les modalités additionnelles en la matière.

§3. Le présent article ne s'applique plus lorsque le candidat ou le soumissionnaire a rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes ou cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes pour autant que ce paiement ou la conclusion de cet accord contraignant se soit déroulé avant l'introduction d'une demande de participation, ou, en procédure ouverte, avant le délai d'introduction des offres.

#### Motifs d'exclusion facultatifs

##### **Art. 69.**

Sauf dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un candidat ou un soumissionnaire dans les cas suivants:

1<sup>o</sup> lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7;

2<sup>o</sup> lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou

<sup>1</sup> Le montant fixé par le Roi est de 3000 € (A.R. du 18 avril 2017, art. 62, § 1<sup>er</sup>, et art. 63, § 1<sup>er</sup>).



de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;

3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité;

4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat ou le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2;

5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 par d'autres mesures moins intrusives;

6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats ou soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52, par d'autres mesures moins intrusives;

7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du candidat ou du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable;

8° le candidat ou le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou de l'article 74, ou

9° le candidat ou le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Les exclusions à la participation aux marchés publics mentionnées à l'alinéa 1<sup>er</sup> s'appliquent uniquement pour une période de trois ans à compter de la date de l'évènement concerné ou en cas d'infraction continue, à partir de la fin de l'infraction.

Sauf disposition contraire dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de vérifier l'absence de motifs d'exclusion facultatifs dans le chef des membres de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance du candidat ou soumissionnaire ou des personnes qui détiennent un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.

Le soumissionnaire qui se trouverait dans une situation d'exclusion visées aux articles 67 et 69 de la loi du 17 juin 2016 peut faire valoir qu'il a pris des mesures correctrices, conformément aux dispositions de l'article 70 de la même loi reproduites ci-dessous :

#### Mesures correctrices

##### **Art. 70.**

Tout candidat ou soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le candidat ou le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

À cette fin, le candidat ou le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

Les mesures prises par le candidat ou le soumissionnaire sont évaluées en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Il s'agit dans tous les cas d'une décision du pouvoir adjudicateur qui doit être motivée aussi bien matériellement que formellement. Lorsque les mesures sont jugées insuffisantes, la motivation de la décision concernée est transmise à l'opérateur économique.

Un opérateur économique qui a été exclu par une décision judiciaire ayant force de chose jugée de la participation à des procédures de passation de marché ou d'attribution de concession n'est pas autorisé à

faire usage de la possibilité prévue au présent article pendant la période d'exclusion fixée par ladite décision dans les Etats membres où le jugement produit ses effets.

En introduisant une offre, le soumissionnaire déclare implicitement sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion susvisés, sauf les cas d'exclusion pour lesquels il ferait valoir qu'il a pris des mesures correctrices. Dans ce cas, il joint à son offre la description des mesures correctrices adoptées.

A tout stade de la procédure, le pouvoir adjudicateur pourra vérifier si la déclaration implicite sur l'honneur susvisée est exacte ou concorde toujours avec la réalité en consultant les bases de données officielles auxquelles il a accès gratuitement ou, pour les renseignements non disponibles par ce moyen, en demandant la production des justificatifs utiles conformément aux dispositions des articles 59, 62 et 63 et 72 de l'A.R. du 18 juin 2017.

## 7.2. Conditions de capacité technique et professionnelle

Pour pouvoir être sélectionné, le soumissionnaire doit remplir les conditions minimales fixées dans la colonne A du tableau ci-dessous et en apporter les justificatifs dans son offre conformément aux indications de la colonne B :

	<b>A. Conditions de capacité technique et professionnelle</b>	<b>B. Justificatifs à fournir dans l'offre</b>
1.	<p>Avoir réalisé, au cours des 3 dernières années précédant la date ultime fixée pour la remise des offres, au moins 3 missions de consultance ayant eu pour objet, dans le cadre d'une approche à la fois technique et économique, de conseiller le commanditaire de la mission (personne publique ou privée) sur la faisabilité et les performances d'un projet d'investissement en matière d'énergies renouvelables.</p> <p>Chaque mission doit porter sur un projet d'investissement en énergies renouvelables d'un montant d'au moins 2.500.000 € HTVA.</p> <p>Dans leur globalité, les 3 missions doivent avoir concerné des énergies renouvelables d'au moins 2 types différents (éolien, solaire, biomasse, géothermie...).</p>	<p>Une liste des 3 missions de consultance répondant aux conditions fixées dans la colonne A, comportant, par mission, les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un bref descriptif de la mission de consultance ;</li> <li>- sa période d'exécution ;</li> <li>- son destinataire public au privé ;</li> <li>- le montant du projet d'investissement en énergies renouvelables ;</li> <li>- les énergies concernées.</li> </ul>
2.	<p>Disposer, pour l'exécution du marché, d'au moins 2 personnes titulaires d'un</p>	<p>Une déclaration mentionnant les 2 personnes titulaires d'un diplôme universitaire (nom et</p>



<p>diplôme universitaire et spécialisées dans les énergies renouvelables, l'une dotée de compétences techniques, l'autre de compétences économiques et ayant, notamment, une bonne connaissance du mécanisme financier des certificats verts, chacune ayant acquis une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans son domaine de compétence.</p>	<p>prénom) dont disposera le soumissionnaire pour exécuter la mission, et indiquant, pour chacune d'elles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- son ou ses diplômes universitaires ;</li> <li>- les éléments justifiant soit la compétence technique de l'intéressée, soit sa compétence économique (incluant la bonne connaissance du mécanisme financier des certificats verts), en matière d'énergies renouvelables : spécialisation(s) universitaire(s), formation(s) spécifique(s), expérience... ;</li> <li>- la période au cours de laquelle elle a acquis une expérience dans son domaine de compétence ;</li> <li>- l'identité du ou des employeurs auprès desquels cette expérience a été acquise.</li> </ul>
--	--

## 8. CRITERES D'ATTRIBUTION

Pour choisir l'adjudicataire du marché, le pouvoir adjudicateur se basera sur les 2 critères d'attribution suivants :

- a) l'adéquation de l'équipe affectée à l'exécution des services ;
- b) le prix des services.

Ces 2 critères valent respectivement pour 60 et 40 points sur 100.

Pour le choix de l'adjudicataire, seules sont prises en compte les offres régulières remises par les soumissionnaires qui satisfont aux conditions de participation.

### 8.1. Critère 1 : l'adéquation de l'équipe affectée à l'exécution des services

Le soumissionnaire joint à son offre une note intitulée « Description et justification de l'équipe affectée à l'exécution des services », dans laquelle il décrit l'équipe qu'il se propose d'affecter à l'exécution des services et justifie l'adaptation de celle-ci à l'objet et aux buts du marché tel que décrits au point 3 *supra*. Cette justification est fondée sur l'organisation de l'équipe ainsi que sur les qualifications et l'expérience de ses membres.

Cette note respecte les limites formelles suivantes : 6 pages maximum de format A4, avec des marges de 2,5 cm minimum, écrite en police Arial de taille 11 minimum. Le non-respect de ces limites pourra entraîner l'irrégularité de l'offre s'il est de nature à donner un avantage concurrentiel au soumissionnaire.

Sur la base de la note susvisée, le pouvoir adjudicateur évaluera l'adéquation de l'équipe affectée à l'exécution des services eu égard à l'objet du marché, en appliquant l'échelle de valeurs suivante :

- Très bonne = 5/5 des points du critère
- Bonne = 4/5 des points du critère
- Moyenne = 3/5 des points du critère
- Faible = 2/5 des points du critère
- Très faible = 1/5 des points du critère.
- Nulle = 0 points

Il est à noter que, pour cette évaluation, il ne sera pas tenu compte des informations figurant dans d'autres parties de l'offre que dans la note susvisée.

Les offres qui n'obtiendront pas au minimum l'appréciation « moyenne » seront écartées d'office.

## **8.2. Critère 2 : le prix**

Pour la cotation des offres, la formule suivante sera appliquée :

$$C = \frac{40 \times p}{P}$$

Dans cette formule :

- « p » est le prix pour un jour-personne offert par le soumissionnaire offrant le prix le plus bas ;
- « P » est le prix pour un jour-personne offert par le soumissionnaire dont l'offre est cotée ;
- « C » est la cote obtenue par l'offre pour le critère.

## **9. ETABLISSEMENT ET REMISE DE L'OFFRE**

L'offre est établie soit au moyen du formulaire d'offre annexé au présent cahier des charges, soit au moyen d'un autre document conforme à ce formulaire.

Elle est accompagnée des justificatifs visés au point 7.2 *supra* (colonne B du tableau) et de la note visée au point 8.1 *supra*.

L'offre et ses annexes sont remises par voie électronique via la plateforme e-Tendering.

Les offres non remises par ce moyen seront écartées.

Un manuel pour l'utilisation de la plateforme e-Tendering est disponible via le lien suivant : [https://www.publicprocurement.be/sites/default/files/documents/man\\_eten\\_supplier\\_fr\\_20180423\\_100.pdf](https://www.publicprocurement.be/sites/default/files/documents/man_eten_supplier_fr_20180423_100.pdf)

Conformément à l'article 42 de l'A.R. du 18 avril 2017, l'offre et ses éléments constitutifs ne doivent pas être signés individuellement. Ils sont signés de manière globale par la signature, au



moyen d'une signature électronique qualifiée, du rapport de dépôt de l'offre. Des explications sur la façon de signer électroniquement le rapport de dépôt sont disponibles aux pages 54 et suivantes du manuel précité. Des explications orales peuvent être obtenues via le e-Procurement helpdesk au numéro: +32(0)2 790 52 00.

Le rapport de dépôt de l'offre doit être signé par la ou les personnes habilitées à engager le soumissionnaire.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les dispositions des articles 43 et 44 de l'A.R. du 18 avril 2017.

## **10. ENONCE DES PRIX DANS L'OFFRE**

Le prix à indiquer dans l'offre est le prix offert pour un 1 jour-personne, c'est-à-dire, pour le travail d'une personne, pendant une journée de 8 heures.

Par « travail », il faut entendre l'exécution des prestations de consultance.

Le prix est à indiquer en euro avec deux décimales, dans le respect des indications du formulaire d'offre annexé au présent cahier des charges.

Le soumissionnaire tient compte, pour fixer son prix, des éléments visés à la partie II *infra*, article 14, du présent cahier des charges.

Le soumissionnaire est engagé, pendant toute la durée du marché, par le prix mentionné dans son offre, sans préjudice du droit à la révision de ce prix en fonction de l'évolution de l'indice des salaires conventionnels des employés prévu à la partie II *infra*, article 12.

## **11. DELAI D'ENGAGEMENT**

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 120 jours de calendrier prenant cours à la date ultime fixée pour la remise des offres.

## **12. VARIANTE**

Les variantes ne seront pas prises en considération.

## **13. CONCLUSION DU MARCHÉ**

Conformément à l'article 88 de l'A.R. du 18 avril 2017, la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre entraînera la conclusion du marché.

#### 14. DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché a une durée de 4 ans à compter de la date de sa conclusion.

Pendant toute cette durée, le consultant restera donc disponible, que ce soit pour prêter son assistance à la SOFICO dans le cadre du marché IBE, conformément au point 3.1.2 *supra*, ou pour lui donner les conseils visés au point 3.2.2 *supra*.

#### 15. RENSEIGNEMENTS

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à :

Mr Benoît ROUARD,  
Conseiller juridique  
[benoit.rouard@sofico.org](mailto:benoit.rouard@sofico.org)

Dans le cas où des questions et les réponses apportées à celles-ci seraient de nature à intéresser tous les soumissionnaires potentiels, ces questions et réponses seront publiées anonymement, dans un document dénommé « FAQ », sur le site <https://sofico.org> (rubrique « *Actualités* », sous-rubrique « *Marchés publics* »).

En conséquence, les entreprises qui envisagent de remettre une offre pour le présent marché sont invitées à consulter régulièrement le site internet précité.

Plus aucune nouvelle question-réponse ne sera publiée 5 jours calendaires avant la date prévue pour la remise des offres.



## PARTIE II

### REGLES RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHÉ

Les dispositions de la présente partie précisent ou complètent les dispositions de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, dénommé ci-après « RGE ».

#### **Article 1 – Fonctionnaire dirigeant**

Le fonctionnaire chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du présent marché est Monsieur Eddy ORY, conseiller économique à la SOFICO.

#### **Article 3 – Mise à disposition d'information et confidentialité**

La SOFICO met à la disposition du consultant toutes les informations nécessaires au bon accomplissement de sa mission.

Le consultant préserve la confidentialité des informations qu'il reçoit dans le cadre du présent marché, sauf si ces informations ont un caractère public ou s'il est avéré qu'elles sont connues du public. En particulier, il s'abstient de communiquer à des tiers des informations qui pourraient fausser la concurrence ou rompre l'égalité entre les candidats ou soumissionnaires lors de la passation du marché IBE ou des contrats de concession visés au titre I *supra*, point 3.2.2. Il fait respecter l'obligation de confidentialité prévue au présent alinéa par son personnel et par ses sous-traitants éventuels. Il sera par conséquent tenu pour responsable en cas de la violation de cette obligation par lesdites personnes.

L'alinéa qui précède s'applique aussi aux conseils, avis ou analyses fournis par le consultant dans le cadre de la prestation de ses services.

#### **Article 4 – Indépendance**

Dans l'exercice de ses missions, le consultant garantit son indépendance et son objectivité ainsi que celles de ses collaborateurs.

En particulier, il s'abstient, lors de la passation du marché IBE, d'être en même temps en relation d'affaires avec tout candidat ou participant à ce marché. Cette interdiction perdure aussi longtemps que le candidat ou le participant au marché IBE ne s'est pas désisté définitivement de la procédure (par exemple en n'introduisant pas de proposition ou d'offre) ou n'a pas été éliminé par une décision définitive du pouvoir adjudicateur.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, la décision du pouvoir adjudicateur est considérée comme définitive lorsque les délais pour l'introduction d'un recours en suspension ou en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision sont échus sans qu'un recours n'ait été introduit par le candidat ou le participant concerné.

### **Article 5 – Conflit d'intérêt**

L'attention du consultant est attirée sur les dispositions de l'article 6 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de même que sur celles de l'article 26 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, qui visent à prévenir les conflits d'intérêt.

Il veille à ne pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêt au sens de ces dispositions lors de la passation du marché IBE ou des contrats de concession visés à la partie I *supra*, point 3.2.2.

Il fait en sorte que ses collaborateurs ne se trouvent pas non plus dans une telle situation.

### **Article 6 – Sous-traitance**

Compte tenu des obligations prévues aux articles 3, 4 et 5 *supra*, le consultant ne peut sous-traiter l'exécution de tout ou partie du présent marché sans l'autorisation du pouvoir adjudicateur. En tout état de cause, en cas de sous-traitance, il est responsable de la bonne exécution des prestations sous-traitées.

### **Article 7 – Droits intellectuels**

La pouvoir adjudicateur bénéficie, pour les besoins de ses missions de service public visées à la partie I *supra*, point 1, d'une licence d'utilisation de tout document (avis, étude, analyse...) protégeable au titre du droit d'auteur ou de droits analogues que le consultant lui remet en exécution de ses prestations.

Cette licence d'utilisation comporte les droits suivants :

- a) droit de reproduction sous toute forme et sur tout support
- b) droit d'adaptation ou de modification sous toute forme, en ce compris droit de traduction en toute langue ;
- c) droit de communication à des tiers par tout moyen de communication ;
- d) droit de publication dans le cadre des obligations de publicité des marchés publics ou des concessions.

Le consultant se porte garant que les titulaires du droit d'auteur ou de droits analogues éventuels sur ces documents, ou leurs ayant droit, ont autorisés les usages visés à l'alinéa qui précède.

Si, en raison de circonstances exceptionnelles qu'il motive, le consultant estime ne pas pouvoir donner la licence d'utilisation telle que décrite ci-dessus pour un document déterminé, il en avise le pouvoir adjudicateur au moment de la remise du document concerné et lui précise quels usages de ce document sont autorisés. Le pouvoir adjudicateur s'engage à respecter les instructions du consultant à cet égard.



### **Article 8 – Emploi des langues**

Les services sont prestés en langue française.

### **Article 9 – Lieu d'exécution des services**

En général, les réunions auxquelles le consultant sera invité à participer dans le cadre de la passation du marché IBE se tiendront, selon les indications du pouvoir adjudicateur, soit à l'endroit où la SOFICO a son siège social, rue du Canal de l'Ourthe, 9 à Angleur (Liège), soit au Centre PEREX, rue Del'Grète, 22 à Dausoulx (Namur).

Lorsque que la présence du consultant à un endroit déterminé par le pouvoir adjudicateur n'est pas nécessaire, le consultant exécute ses prestations aux lieux où il exerce habituellement ses activités professionnelles et en livre le résultat au pouvoir adjudicateur via la messagerie électronique ou, le cas échéant, d'une autre manière indiquée par le pouvoir adjudicateur ou convenue par les parties.

### **Article 10 – Communications**

La messagerie électronique est utilisée, en règle générale, pour toute communication relative à l'exécution des services prévus par le présent marché.

### **Article 11 – Planification et délais**

En général, tant pour fixer la date des réunions auxquelles doit participer le consultant que pour déterminer le délai endéans lequel il doit remettre un avis, un conseil ou une analyse, le pouvoir adjudicateur se concerta avec le consultant.

Il est attendu du consultant qu'il fasse preuve à cet égard de disponibilité et de capacité à s'adapter aux impératifs du pouvoir adjudicateur.

Les délais convenus deviennent des délais de rigueur.

En cas de difficulté d'entente entre les parties pour la fixation d'un délai, le pouvoir adjudicateur pourra imposer d'office un délai raisonnable dans l'intérêt du service public.

### **Article 12 – Révision des prix**

Le prix mentionné par consultant dans son offre est indexé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur la base de l'indice des salaires conventionnels des employés, base 2010 = 100.

La formule d'indexation est la suivante :

$$p = P \times i/I$$

où **p** est le prix actualisé ;  
**P** est le prix mentionné dans l'offre ;

**i** est l'indice des salaires conventionnels des employés en vigueur le dernier trimestre de l'année civile qui précède le 1<sup>er</sup> janvier auquel il est procédé à l'actualisation des prix ;

**I** est l'indice des salaires conventionnels des employés en vigueur le dernier trimestre civil écoulé avant la date ultime fixée pour la remise des offres.

L'indice des salaires conventionnels des employés est disponible sur le site du SPF Emploi, Travail & Concertation sociale : [www.emploi.belgique.be](http://www.emploi.belgique.be) (Page d'accueil > Statistiques > Salaires et durée du travail conventionnel > Indice des salaires conventionnels).

Le prix indexé s'applique aux prestations réalisées pendant l'année civile prenant cours au premier janvier concerné.

### **Article 13 – Paiement**

Une prestation n'est admise en paiement que lorsqu'elle a été exécutée.

Le consultant est autorisé à facturer ses services périodiquement.

La facture est accompagnée d'un état détaillant les prestations accomplies et le nombre de jours-personnes y consacrés.

Le nombre de jours-personnes presté est exprimé, le cas échéant, avec une ou deux décimales lorsque le temps consacré à la réalisation des prestations comporte une ou des fractions de jour-personne (exemple : 1 jour-personne + 2 heures = 1,25 jour-personne).

Si le consultant n'a pas appliqué dans la facture l'indexation à laquelle il avait droit en vertu de l'article 12 *supra*, il est présumé y avoir renoncé.

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

### **Article 14 – Eléments inclus dans le prix**

Le prix mentionné par le consultant dans son offre est censé inclure tous les frais généralement quelconques, notamment :

- les frais postaux, de téléphone, de correspondance électronique ;
- les frais d'assurances ;
- les frais de livraison des rapports et documents liés à l'exécution des services, sur les supports ad hoc ;
- les frais de déplacement ;
- les taxes, cotisations et impositions quelconques ;
- les frais de secrétariat ;



- o la rémunération des droits intellectuels accordés en vertu de l'article 7 *supra*.

Le temps consacré par le consultant à sa participation à des réunions dans le cadre de la prestation des services est considéré comme du temps de prestation facturable au prix mentionné dans l'offre. En revanche, le temps consacré à son transport pour se rendre aux réunions est facturable à 50 % seulement de ce prix. Le temps de transport facturable est limité à une heure par trajet aller ou retour.

### **Article 15 – Pénalités spéciales**

Les pénalités spéciales suivantes sont d'application :

	MANQUEMENT	PENALITE
1.	Non-respect d'un délai endéans lequel le prestataire de services doit réaliser une prestation.	50 €/jour de retard
2.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Non-respect de l'article 3 <i>supra</i>, en tant qu'il impose au consultant de ne pas communiquer à des tiers des informations qui pourraient fausser la concurrence ou rompre l'égalité entre les candidats ou soumissionnaires au marché IBE ou aux contrats de concession.</li> <li>▪ Non-respect des articles 4 à 6 <i>supra</i>.</li> </ul>	1000 €
3.	Non-respect de l'article 5 <i>supra</i> si le pouvoir adjudicateur se voit contraint soit d'exiger ou d'accepter que le prestataire de services n'intervienne plus dans la passation du marché IBE, soit de mettre fin unilatéralement au présent marché alors que la procédure passation du marché IBE est en cours.	5000 €

### **Article 16 – Fin du marché**

Le présent marché prend fin dès que sa durée de 4 ans, prenant cours à la date de la conclusion du marché, arrive à expiration.

Si des prestations commandées avant l'expiration de la durée du marché ne sont pas encore achevées à cette date, le consultant poursuit leur exécution jusqu'à leur achèvement complet, sauf indication contraire du pouvoir adjudicateur.

Fait à Liège, le

24 JUIL. 2019

**J. DEHALU,**  
Directeur général

**J. LEWIS,**  
Président

**OFFRE**

**SERVICES DE CONSULTANCE TECHNIQUE ET ECONOMIQUE EN MATIERE  
D'ENERGIES RENOUVELABLES**

**PROCEDURE OUVERTE**

**Cahier des charges n° SOF-19-EXPERT-NRJ**

**Le soussigné<sup>2</sup>** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

OU

**La société<sup>3</sup>** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Représentée par<sup>4</sup> \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

OU

**Les soussignés/sociétés s'engageant solidairement<sup>5</sup>**

_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
Représentée par	Représentée par	Représentée par
_____	_____	_____
_____	_____	_____

**S'engage(n) à exécuter, conformément au cahier des charges n° SOF-19-EXPERT-NRJ, le marché régi par ce cahier des charges au prix pour un jour-personne suivant :**

<sup>2</sup> Compléter si le soumissionnaire est une personne physique en indiquant le nom, le prénom, la nationalité et l'adresse.  
<sup>3</sup> Compléter si le soumissionnaire est une personne morale en indiquant la raison sociale ou la dénomination, la forme, la nationalité et l'adresse du siège social.  
<sup>4</sup> Mentionner les nom(s), prénom(s) et qualité(s) de la ou des personne(s) habilitée(s) à engager la personne morale.  
<sup>5</sup> Compléter si le soumissionnaire est un groupement de personnes physiques et/ou de personnes morales en indiquant, pour chacune d'elles, les mentions visées aux notes de bas de page n° 1 à 3.



Prix hors TVA : \_\_\_\_\_ EUROS  
 TVA : \_\_\_\_\_ EUROS  
 Prix TVA incluse : \_\_\_\_\_ EUROS

**Le paiement des services peut valablement être effectué sur le compte suivant :**

IBAN : _____ BIC : _____ Ouvert au nom de : _____	
---	--

**Renseignements divers :**

N° d'immatriculation à l'ONSS : _____ N° d'entreprise : _____ N° de tél. : _____ N° de fax : _____ Adresse email : _____ Personne de contact : _____	
---	--

Sont annexés à la présente<sup>6</sup> :

**Pour rappel :**

L'offre et ses annexes sont remises par voie électronique via la plateforme e-Tendering.

Conformément à l'article 42 de l'A.R. du 18 avril 2017, l'offre et annexes sont signés, de manière globale, par la signature, au moyen d'une signature électronique qualifiée, du rapport de dépôt de l'offre.

Ce rapport de dépôt de l'offre doit être signé par la ou les personnes habilitées à engager le soumissionnaire.

Si l'offre est déposée par un groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit signer le rapport de dépôt.

<sup>6</sup> Enumérer les annexes.

Si le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne son ou ses mandants. Une copie de l'acte qui lui accorde ses pouvoirs doit être jointe à l'offre.